

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-207

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 19 avril 2021, le conseil municipal décrète :

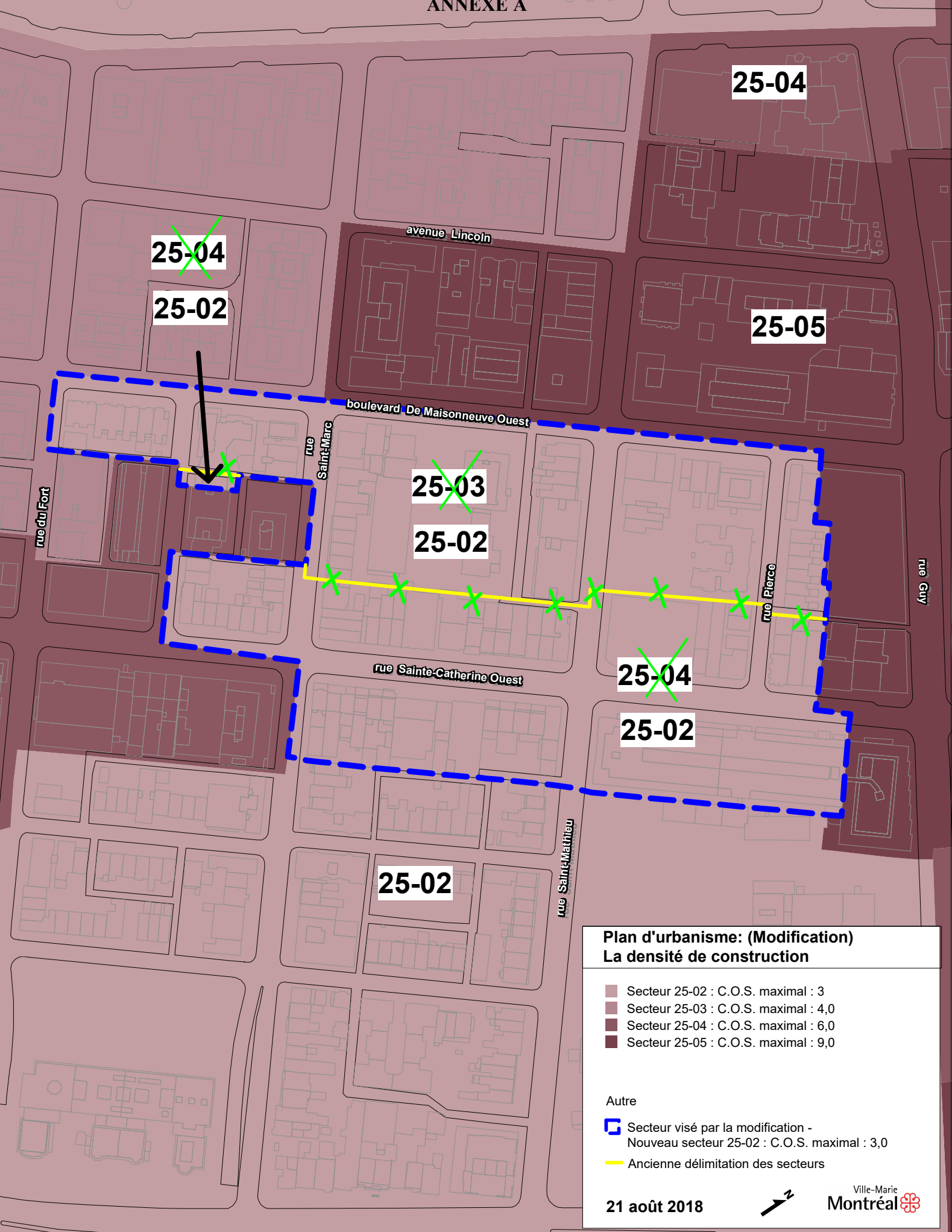
- 1.** La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe A au présent règlement.
- 2.** La carte intitulée « Les limites de hauteur » du chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur la carte jointe en annexe B au présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE B
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEUR »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans le journal *Le Journal de Montréal* le 26 avril 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 27 mai 2021 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 3 juin 2021.



25-04

~~25-04~~

25-02

avenue Lincoln

25-05

boulevard De Maisonneuve Ouest

~~25-03~~

25-02

rue du Fort

rue Saint-Marc

rue Pierce

rue Guy

rue Sainte-Catherine Ouest

~~25-04~~

25-02

rue Saint-Mathieu

25-02

**Plan d'urbanisme: (Modification)
La densité de construction**

- Secteur 25-02 : C.O.S. maximal : 3
- Secteur 25-03 : C.O.S. maximal : 4,0
- Secteur 25-04 : C.O.S. maximal : 6,0
- Secteur 25-05 : C.O.S. maximal : 9,0

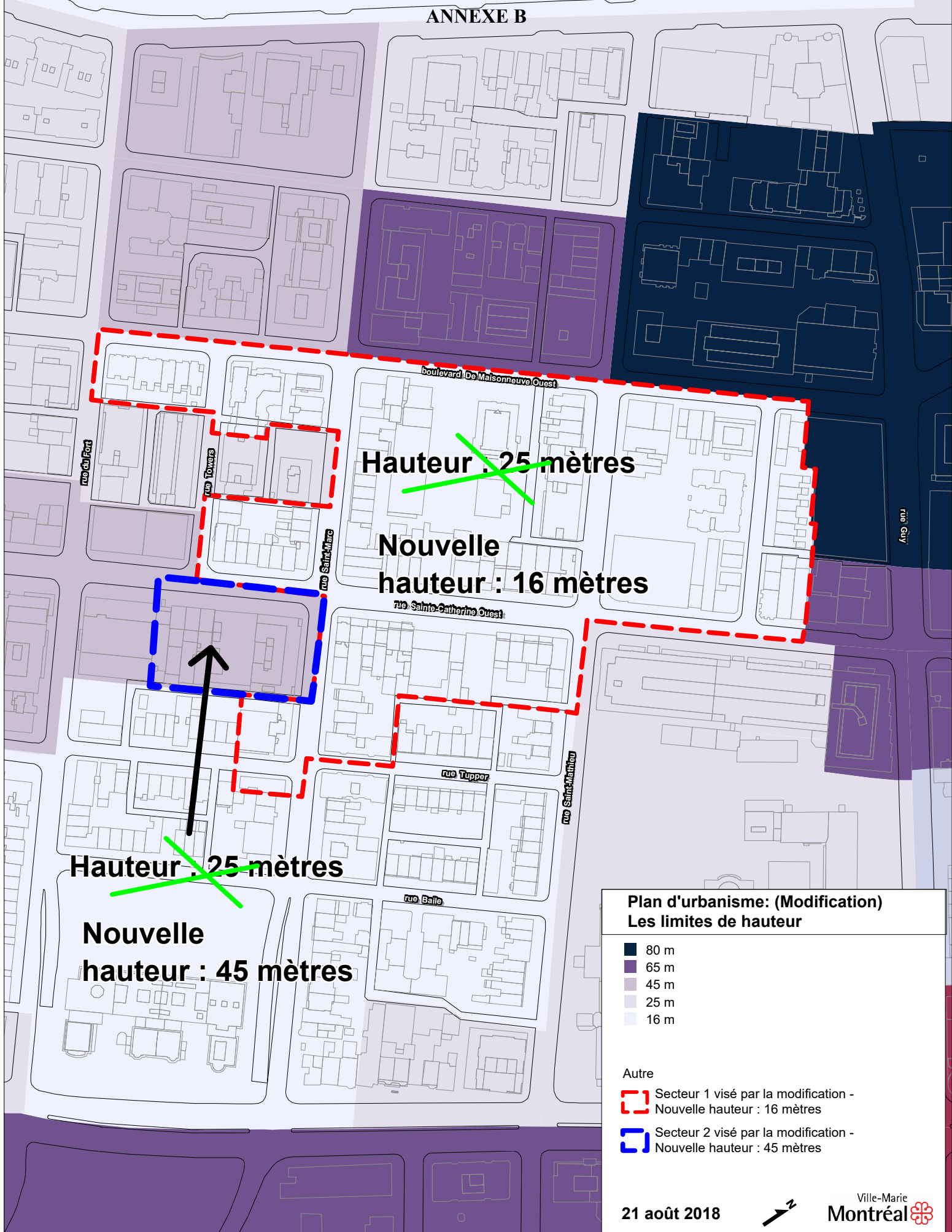
Autre

- Secteur visé par la modification -
Nouveau secteur 25-02 : C.O.S. maximal : 3,0
- Ancienne délimitation des secteurs

21 août 2018



ANNEXE B



~~Hauteur : 25 mètres~~

Nouvelle hauteur : 16 mètres

~~Hauteur : 25 mètres~~

Nouvelle hauteur : 45 mètres

Plan d'urbanisme: (Modification)
Les limites de hauteur

- 80 m
- 65 m
- 45 m
- 25 m
- 16 m

Autre

- Secteur 1 visé par la modification - Nouvelle hauteur : 16 mètres
- Secteur 2 visé par la modification - Nouvelle hauteur : 45 mètres

21 août 2018

